

experts et de la porter à 7,800 francs ; qu'ainsi l'indemnité totale se chiffrera par une somme de 13,700 francs.

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Michielssens, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne l'Etat à payer aux demandeurs la somme de 13,700 francs avec les intérêts judiciaires ;

Le condamne aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

---

## TRIBUNAL DE MONS

1<sup>re</sup> CH. — 28 novembre 1895.

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — TRAVAIL DANGEREUX.

C. SOUPART C. SOCIÉTÉ AN....

Attendu que la demande tend à la condamnation de la Société en vingt-cinq mille francs de dommages-intérêts, à raison d'un accident survenu au demandeur, Camille Soupart, alors que, employé aux fours à coke de la dite Société, il conduisait la machine à défourner ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Soupart eut le bras pris dans l'engrenage de sa machine et dut par la suite subir l'amputation de ce membre ;

Attendu qu'il n'est point allégué que l'accident soit dû à un vice de construction de la machine, ni à une organisation défectueuse du travail, que la seule faute imputée à la Société défenderesse consisterait dans le fait d'avoir préposé le demandeur à un travail dangereux et pour lequel il n'avait, prétend-on, aucune aptitude ni expérience ;

Attendu qu'il est dès à présent constant et reconnu par le demandeur, que celui-ci avait travaillé pendant plusieurs années, comme ouvrier enfourneur aux fours à coke de S..., qu'en cette qualité il avait pu se rendre compte du fonctionnement de la machine à vapeur servant au défournement ;

Que si le sieur Soupert a, comme il l'allègue, reçu du chef de fabrication l'ordre d'abandonner son travail d'enfourneur pour conduire la machine, il lui appartenait, s'il ne se sentait pas capable de remplir ces fonctions, pour lesquelles un salaire supérieur lui était attribué, de les refuser ;

Attendu que le demandeur n'articule nullement qu'il ait alors, ni par la suite, élevé aucune protestation, que pendant un mois ou six semaines, il a rempli sa nouvelle besogne sans faire de réclamation ;

Attendu que dans ces conditions Soupert doit être considéré comme ayant librement accepté son travail et que partant il est lui-même entièrement responsable de l'impéritie ou de l'imprévoyance qui a causé la mutilation dont il se plaint, qu'il en résulte que la Société défenderesse, à laquelle aucune faute n'est imputable, ne saurait, en aucune façon, être tenue de réparer le dommage éprouvé ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits cotés par le demandeur ne sont pas relevants et qu'il échet de le débouter *hic et nunc* de son action.

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve du demandeur, les faits par lui articulés étant irrelevants, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

---

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

16 janvier 1896 <sup>(1)</sup>.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS. — LOI BE 1889.  
SENS DU MOT « SCIEMMENT. »

*Le mot " sciemment " de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 sert uniquement à marquer la résolution criminelle qui caractérise en général l'infraction à la loi pénale ; il ne suffit pas au maître de l'usine de recommander à ses contremaîtres l'observation des prescriptions de cette loi, mais il est tenu d'assurer cette observation.*

---

<sup>(1)</sup> *Pandectes périodiques.*